



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2020-11-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) à exploiter un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures sis au lieu-dit «Lalande», commune de Bessens

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) à exploiter un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures sis au lieu-dit « Lalande », commune de Bessens ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 mai 2019 accompagné du dossier de réexamen « IED » ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 septembre 2020 accompagné du rapport de base ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de réexamen fait ressortir la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD), SAS dont le siège social est situé Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier – CS 80 348 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bessens, au lieu-dit « Lalande » un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2015 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Description des activités | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement physico-chimique. | Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an soit pour 365 jours de traitement par an : 140 t/j. | A |
| 2718-1. | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 5 000 tonnes | A |
| 2790 | Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 | Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an. | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, | Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de | A |

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| | 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j. | l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an avec une valorisation de résidus de végétaux au niveau des biopiles pour une capacité de 5 000 tonnes. | |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ . | Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 2800 m ³ | E |
| 2515-1.a) | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | L'installation comprend : un cribleur d'une puissance maximale de 100 kW, un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW. | E |
| 2794-2. | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j. | Quantité traitée : 5,1 t/j | D |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

ARTICLE 3 – ARRÊT DU SUIVI DU BENZÈNE

L'analyse comparative réalisée annuellement, fixé aux articles n° 3.2.5, n° 9.2.1.2 et 11 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 susvisé par un organisme extérieur portant uniquement sur le paramètre « Benzène » est arrêtée.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2015 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

| Paramètres | Valeur maximale |
|--|-----------------|
| Débit maximal de rejet en sortie du bassin | 3 l/s |
| DCO | 180 mg/l |
| MES | 35 mg/l |
| HCT | 10 mg/l |

ARTICLE 5

À l'article n° 8.1.1 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2015 susvisé sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'exploitant est tenu de séparer physiquement les lots distincts sur le site. Ces lots sont identifiés, avec le numéro et/ou nom du lot, à l'aide d'un dispositif pérenne et résistant aux conditions climatiques ».

ARTICLE 6

Le premier paragraphe de l'article n° 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2015 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifié tous les trois ans. »

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bessens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bessens, ainsi qu'à la société OGD.

4 Montauban, le 09 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.